

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 21 juin 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N° DDPP-IC-2017-06-23**

**concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST à SATOLAS ET BONCE
réglementant les modifications résultant d'une actualisation des travaux de
réalisation d'un nouveau casier (casier 6) initialement prévu par l'arrêté
d'autorisation d'extension n° 2011-208-0024 du 27 juillet 2011**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article L. 181-14 dernier alinéa (prescriptions complémentaires), ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 autorisant l'extension d'un écopôle de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de SATOLAS et BONCE à l'intérieur du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), dans une zone dénommée SATOLAS 3 localisée aux lieudits « Janneyrière », « La Chapelle », « Péciat » et « Trosséaz » ;

VU le dossier de porter à connaissance du 20 mars 2017, complété le 12 avril 2017, transmis par la société SUEZ RV CENTRE EST, en vue de la réalisation de travaux de terrassement pour l'aménagement d'un nouveau casier (casier 6) situé aux lieudits « Trosséaz » et « Péciat » dans la zone SATOLAS 3 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2017 ;

VU la lettre du 29 mai 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 8 juin 2017 ;

VU la lettre du 12 juin 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, parvenue à la DDPP par courriel du 15 juin 2017, précisant qu'il n'avait pas de remarque à formuler quant au contenu de ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement concourant à la création d'un nouveau casier (casier 6) sont réalisés dans le cadre de l'autorisation n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 d'extension du site ;

CONSIDERANT que le présent arrêté ne concerne que les travaux de création du casier 6 et ne vise donc pas à augmenter la quantité totale de déchets stockés, que le dépôt par l'exploitant d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ce casier est prévu ultérieurement pour demander l'autorisation de stockage des déchets ;

CONSIDERANT que ces travaux de terrassement permettront une optimisation de l'exploitation du site en permettant d'exploiter sur une plus grande partie de la surface d'ores et déjà dédiée à l'activité de stockage, ainsi que de réutiliser les matériaux extraits à l'intérieur du site notamment pour créer une plate-forme de gestion des eaux pluviales et des lixiviats, et enfin, de réaliser le stockage des lixiviats dans un bassin présentant des caractéristiques d'étanchéité conformes aux dispositions applicables aujourd'hui qui sont supérieures à celles qui étaient applicables initialement ;

CONSIDERANT que la zone concernée a déjà été aménagée en 2011, qu'elle est aujourd'hui occupée par des bassins artificiels de stockage des eaux et des lixiviats et que les principaux enjeux concernent les eaux superficielles puisque les travaux nécessiteront le déplacement d'un bassin de lixiviats et d'un bassin d'eaux pluviales ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié du dimensionnement des volumes nécessaires à la gestion des 2 catégories d'effluents (lixiviats et eaux pluviales), mais que les bassins devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui prévoit une distance d'éloignement de 10 mètres de la limite du périmètre ICPE et devront être réalisés avant l'aménagement du casier 6 pour assurer la disponibilité des volumes de stockage nécessaires pour les eaux pluviales et les lixiviats durant la période des travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS SUEZ RV CENTRE EST pour réglementer la mise en œuvre des travaux concourant à la réalisation du casier 6 dans la zone dénommée SATOLAS 3 de l'ISDND de SATOLAS et BONCE, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS SUEZ RV CENTRE EST (siège social : UNIVERSAONE - 18 rue Félix Mangini - 69009 LYON) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la mise en œuvre des travaux de terrassement concourant à la réalisation d'un nouveau casier (casier 6) localisé aux lieudits : « Trosséaz » et « Péciat », dans la zone dénommée SATOLAS 3 du site de l'ISDND de SATOLAS et BONCE.

ARTICLE 2 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions des articles R.181-45 et L.181-14 dernier alinéa du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin que soient respectées les dispositions des articles L181-3 et L181-4.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 5 Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R181-47, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour ces dernières installations le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SATOLAS et BONCE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SATOLAS et BONCE pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de SATOLAS et BONCE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SUEZ RV CENTRE EST.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-IC-2017-06-23
en date du 21 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**applicables
au**

**CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
de
SATOLAS et BONCE**

**exploité par
LA SAS SUEZ RV CENTRE EST**

ARTICLE 1

La société SUEZ RV Centre Est est autorisée à réaliser des travaux de terrassement relatif à la création d'un casier n°6 sur son site de Satolas et Bonce dans le respect des conditions définies dans le document référencé 2017 03 20-SA-DREAL-L du 20 mars 2017 complété le 12 avril 2017.

ARTICLE 2

La totalité des matériaux extraits lors de l'opération de terrassement doit être réutilisée sur le site. En cas de non obtention d'une autorisation au titre du code de l'environnement de déposer des déchets dans le casier n°6, l'exploitant devra procéder, avant le 1^{er} janvier 2020, à la remise à l'identique de la partie du site non initialement prévue initialement dans l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2011.

ARTICLE 3

Épaisseur d'extraction

L'article 8.1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 225,5 m NGF. Cette cote s'applique uniquement à la zone de Satolas 3. Le volume total des matériaux extraits sur l'ensemble du site sera de 2 930 000 m³. Le volume maximal de matériaux évacués du site sera de 1 840 000 m³ suivant le phasage présenté à l'article 8.1.2.2 modifié.

Phasage de l'extraction

L'article 8.1.2.2 est complété par une phase relative à la création d'un 6^{ème} casier de Satolas 3 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|---|---|
| - Extraction : | 523 000 m ³ |
| - Utilisation sur site des matériaux : | 523 000 m ³
(460 000 m ³ pour la création d'une plateforme et 63 000 m ³ pour les besoins courants de l'exploitation) |
| - Valorisation extérieure des matériaux : | 0 m ³ |

Le plan de phasage sera remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection.

Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants les limites de la zone à exploiter de l'installation de stockage ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Registre et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et mis à jour annuellement. Sur ce plan seront reportés les bords de la fouille et les courbes de niveau.

Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de ruissellement au droit de l'affouillement sont récupérées dans le bassin des eaux de ruissellement et rejetées dans le milieu naturel après décantation. Ces eaux ne doivent pas être en contact avec les eaux de ruissellement souillées issues de l'installation de stockage des déchets.

Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation et les pistes seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche : la vitesse y sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

L'article 4.3.6.2.3 de l'arrêté d'autorisation initiale du 27 juillet 2011 relatif aux bassins eaux pluviales est remplacé par les dispositions suivantes :

Bassin eaux pluviales (BEP)

Il existe 10 bassins d'eau pluviale sur le site pour un volume total de 13 900 m³. Ces bassins auront un volume permettant de capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il sont équipés d'une buse de vidange équipée d'une vanne. Les bassins sont étanches et permettent la décantation et le contrôle des eaux recueillies. Les bassins sont entièrement clôturés.

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 0 sont collectées par un fossé et dirigé vers le BEP n° 0,

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 1 sont collectées par un fossé et dirigé vers les BEP n° 1, 2 et 3,

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 2 sont collectées par un fossé et dirigé vers le BEP n°5 et le bassin n°3,

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 3 sont collectées par un fossé et dirigé vers les bassins n°1,2 et 3,

Les eaux collectées sur la zone tri-valorisation et l'aire d'accueil sont collectées par un fossé et dirigées vers le BEP n° 7.

Le site est muni d'un bassin de délestage (bassin n°4) alimenté à partir des autres bassins par pompage.

Les volumes des bassins sont respectivement :

BEP 0 = 8 274 m³, BEP 1 = 6 892 m³, BEP 2 = 2 992 m³, BEP 3 = 4 537 m³, bassin n°1 = 2100 m³
bassin n°2= 2700 m³, bassin n°3 = 5 600 m³, bassin n°4 = 3500 m³, BEP 5 = 4 467 m³,
BEP 7 = 2 340 m³.

Bassins des lixiviats

L'article 4.3.6.2.5 de l'arrêté d'autorisation initiale du 27 juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le site dispose de deux bassins de lixiviats étanches et entièrement clôturés. Les volumes sont de 2 500 m³ et 2300 m³. Ces bassins présentent les caractéristiques notamment en terme d'étanchéité (barrière passive et active) prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les lixiviats sont acheminés vers la plateforme de valorisation par des canalisations étanches.

ARTICLE 5

L'exploitant transmettra à l'inspection un relevé topographique à l'issue des travaux.